



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-06-004

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

DDCSPP 39

39-2019-06-18-001 - Arrêté n° 39 2019 0088, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-30-001 - arrêté d'abrogation portant cessation d'activité de l'auto-école Jeanne D'Arc à Champagnole (1 page) Page 6

39-2019-06-17-001 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A 36 sur la commune de Sampans (8 pages) Page 8

39-2019-06-17-002 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A 36 sur les communes de Lavans-les-Dole et Auxange (8 pages) Page 17

39-2019-07-01-002 - arrêté portant agrément de l'auto école Ledo Formation à Lons le Saunier (2 pages) Page 26

39-2019-07-01-001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto école avenue de la conduite à Lons Le Saunier (2 pages) Page 29

Préfecture du Jura

39-2019-06-14-001 - AR renouvellement homologation du terrain de "La Combe aux Loups" à Andelot en Montagne (3 pages) Page 32

39-2019-06-21-001 - arrêté du 21 juin 2019 portant abrogation de l'habilitation funéraire de la SARL Janody Vincent situé à Saint-Claude (1 page) Page 36

39-2019-06-06-003 - CHT JURA SUD Décision n°2019/18_délégation de signature à Mme Laure GIACONE (6 pages) Page 38

39-2019-05-21-006 - Décision n° 2019-39 Délégation de signature Pôle médico-social (4 pages) Page 45

39-2019-06-18-002 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société AEROSOTRAVIA - 04 juin 2019 au 04 juin 2020 (5 pages) Page 50

39-2019-06-06-002 - Médaille de la famille (1 page) Page 56

SDIS 39

39-2019-06-20-001 - LAO GSMP 20 06 2019 (3 pages) Page 58

UT DREAL 39

39-2019-06-14-002 - AP 2019 23 DREAL du 14 juin 2019 levee partielle astreinte commune de Ruffey-sur-Seille (4 pages) Page 62

DDCSPP 39

39-2019-06-18-001

Arrêté n° 39 2019 0088, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0088 CSPP

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 14 juin 2019, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de CIZE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de BOURG-DE-SIROD, CHAMPAGNOLE, CIZE, LOULLE, NEY, PILLEMOINE et SAPOIS,
- une zone de surveillance incluant les communes de CHATELNEUF, CRANS, EQUEVILLON, LENT, LE VAUDIOUX, MONT-SUR-MONNET, SIROD, SYAM et VANNOZ.

Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du Code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Lons-le-Saunier, le 18 juin 2019



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service


Olivier MAS

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-30-001

arrêté d'abrogation portant cessation d'activité de
l'auto-école Jeanne D'Arc à Champagnole

PREFET DU JURA

Arrêté n° ~~DAT~~ ~~MSER~~ ~~ER~~ 2019-0618-
001
portant abrogation de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MSER.ER.31.2019 du 04 février 2019 autorisant M. Pierre BULLY exploitant de l'auto-école dénommée «SARL ECOLE DE CONDUITE JEANNE D'ARC », à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6 rue du Sauguet à CHAMPAGNOLE ;

CONSIDERANT que M. Pierre BULLY a déclaré la cessation d'activité de son établissement le 21 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral MSER.ER.31.2019 du 04 février 2019 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 13 039 0003 0, exploité par M. Pierre BULLY exploitant de l'auto-école SARL ECOLE DE CONDUITE JEANNE D'ARC, et située situ 6 rue du Sauguet à CHAMPAGNOLE, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application le 30 juin 2019.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Pierre BULLY,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-17-001

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A 36 sur la commune de Sampans

ARRETE n° 2019-06-17-001

fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement d'ouvrage de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A36 sur la commune de Sampans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, et R181-45

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance déposé le 7 mars 2019 par l'APRR – ZAC de Valentin - 25048 BESANCON cedex – représenté par son chef de service Infrastructure, M. Marion – enregistré sous le n° 39-2019-00073 et relatif à l'intervention sur un ouvrage de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A36 sur la commune de Sampans ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que les ouvrages de l'APRR sur l'A36 sont réputés autorisés au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'opération projetée par l'APRR concerne le confortement de l'ouvrage 173+403 par chemisage intérieur au moyen de coques.

Cette technique de chemisage consiste à glisser à l'intérieur de l'ouvrage existant une buse en PRV de diamètre inférieur, le vide entre les deux étant comblé par un coulis d'injection.

Ces travaux s'accompagnent d'aménagements connexes : confortement du pied de chaque buse. De plus, la pose de barrettes et de matériaux granulaires en amont et aval est prévue afin d'améliorer le franchissement des ouvrages par les poissons.

Les travaux de chemisage de la buse métallique par une coque PRV seront réalisés suivant les étapes suivantes :

- installation de chantier et réalisation des batardeaux ;
- maintien de la continuité des écoulements à l'aide d'une conduite de diamètre réduit posée dans la buse à conforter ;
- nettoyage de l'ouvrage existant ;
- chemisage de la buse métallique ;
- injection du vide annulaire entre la coque et la buse ;
- rétablissement du ruisseau et nettoyage du chantier.

L'ensemble des ouvrages de l'A36 est considéré comme autorisé par antériorité à la loi sur l'eau. Le projet présenté s'inscrit dans le code de l'environnement à travers l'article R181-45 relatif aux modifications sur un ouvrage autorisé. APRR est autorisée à réaliser ces travaux au titre de l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Le projet correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
□3.1.2.0 :	□ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m → <i>profils modifiés sur une longueur de 76 ml</i>	déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 07 NOR : DEVO0770062A</i>
□3.1.3.0	□ Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. → <i>longueur des ouvrages : 76 ml</i>	déclaration	<i>Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A</i>
□3.1.5.0 :	□ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porter à connaissance présentés par l'APRR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 28 novembre 2007 (Rubrique 3.1.2.0)*, *Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0)*, *Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3130)*.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Les engins de chantier et le stockage d'hydrocarbure seront installés sur une plate-forme étanche afin d'éviter toute contamination.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins se feront uniquement sur des zones étanches.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluant sera mis en place. Il permettra de décaper et d'évacuer la terre polluée vers un centre de traitement agréé.

L'entreprise devra se munir d'un kit antipollution.

Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur.

Les installations de chantier seront aménagées hors zone inondable.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Préparation du chantier :

- une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée avec les services compétents en matière de police de l'eau (AFB : M. Eric Moreau : 06 72 08 13 39, DDT : Mme Emilie Jouan : 03 84 86 80 87) afin de préciser sur site le mode opératoire des travaux ;
- la conduite de dévoiement du ruisseau sera mise en place avant la réalisation des batardeaux afin de maintenir la continuité des écoulements ;

Nettoyage de la buse :

- Le curage se fera en milieu asséché ;
- les matériaux issus de ce nettoyage seront intégralement récupérés et dirigés vers des centres de traitement agréés ;

Phase travaux :

- le balisage des zones de travail sera élaboré pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement sur une bande aménagée d'une largeur de 5 mètres ;
- les zones de chantier seront isolées du cours d'eau par un système de batardeaux ;
- les batardeaux seront réalisés à l'aide de sacs de sable renforcés par une structure étanche (argile + bâche). Ils seront réalisés en amont et en aval du chantier et seront reliés par un tuyau flexible qui permettra d'assurer la continuité de l'écoulement du cours d'eau ;
- les travaux seront réalisés de manière à laisser toujours au moins une buse hors travaux afin de garantir l'écoulement. Le tuyau flexible permettant le dévoiement du ruisseau cheminera directement dans la buse non impactée par les travaux.
- lors de la mise en place du chemisage, l'écoulement sera interrompu le temps de déplacer la conduite de dévoiement dans le tubage après son positionnement devant l'ouvrage actuel ; une attention particulière sera portée à cette phase de travaux afin de limiter au maximum l'interruption de l'écoulement ;
- un piège à sédiments, constitué d'un barrage en paille, sera mis en place afin d'éviter la migration des matières en suspension générées par les travaux. ;
- en cas de pompage, un bassin de décantation avant rejet sera mis en place en amont et en aval des travaux ;
- des bouchons en béton seront réalisés aux extrémités des buses avant l'injection du coulis afin d'assurer un confinement parfaitement étanche et d'éviter toute fuite de coulis ou de laitance ;
- un débit et une hauteur d'eau préservant la vie piscicole et la circulation des espèces seront assurés dans la mesure du possible en fonction du débit amont ;
- des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées par un organisme agréé avant le début du chantier ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai ;
- en fin de chantier, les abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux ;

Gestion des crues :

- aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera fait aux abords du cours d'eau ;
- aucun stationnement d'engins se fera dans le lit du cours d'eau ;
- les délais des phases critiques du chantier devront être parfaitement maîtrisés ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de risque de crue ;

Mesures d'accompagnement :

- de petits enrochements libres seront disposés en fond du lit en amont et aval de l'ouvrage afin de faciliter le franchissement piscicole de l'ouvrage ;

- recharge du radier aval de 10 cm ;

- des déflecteurs de fond des buses PRV seront mis en place afin d'améliorer la rugosité du fond ;

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500 ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 – Exécution

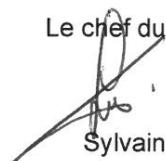
Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Autoroute Paris Rhin Rhône.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sampans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JUIN 2019

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-17-002

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A 36 sur les communes de Lavans-les-Dole et Auxange

ARRETE n° 2019-06-17-002

direction
départementale
des territoires

fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A36 sur les communes de Lavans-Les-Dole et Auxange

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, et R181-45

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance déposé le 7 mars 2019 par l'APRR – ZAC de Valentin - 25048 BESANCON cedex – représenté par son chef de service Infrastructure, M. Marion – enregistré sous le n° 39-2019-00073 et relatif à l'intervention sur un ouvrage de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A36 sur les communes de Lavans-les-Dole et d'Auxange ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que les ouvrages de l'APRR sur l'A36 sont réputés autorisés au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'opération projetée par l'APRR concerne le confortement des ouvrages 156+048 et 156+100 par chemisage intérieur au moyen de coques.

Cette technique de chemisage consiste à glisser à l'intérieur de l'ouvrage existant une buse en PRV de diamètre inférieur, le vide entre les deux étant comblé par un coulis d'injection.

Ces travaux s'accompagnent d'aménagements connexes : confortement du pied de l'ouvrage et de la berge en rive gauche. De plus, la pose de barrettes et de matériaux granulaires en amont et aval est prévue afin d'améliorer le franchissement des ouvrages par les poissons.

Les travaux de chemisage de la buse métallique par une coque PRV seront réalisés suivant les étapes suivantes :

- installation de chantier et réalisation des batardeaux ;
- maintien de la continuité des écoulements à l'aide d'une conduite de diamètre réduit posée dans la buse à conforter ;
- nettoyage de l'ouvrage existant ;
- chemisage de la buse métallique ;
- injection du vide annulaire entre la coque et la buse ;
- rétablissement du ruisseau et nettoyage du chantier.

L'ensemble des ouvrages de l'A36 est considéré comme autorisé par antériorité à la loi sur l'eau. Le projet présenté s'inscrit dans le code de l'environnement à travers l'article R181-45 relatif aux modifications sur un ouvrage autorisé. APRR est autorisée à réaliser ces travaux au titre de l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Le projet correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
□3.1.2.0 :	□ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m → <i>profils modifiés sur la longueur des ouvrages : 85+70 ml</i>	autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 07 NOR : DEVO0770062A</i>
□3.1.3.0	□ Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. → <i>longueur des ouvrages : 85+70 ml</i>	autorisation	<i>Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A</i>
□3.1.4.0	□ Consolidation ou protection de berges par des techniques autre que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → <i>protection de berge sur un linéaire de 25m</i>	déclaration	<i>Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A</i>
□3.1.5.0 :	□ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porter à connaissance présentés par l'APRR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 28 novembre 2007 (Rubrique 3.1.2.0)*, *Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0)*, *Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3130)* et *Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3140)*.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Les engins de chantier et le stockage d'hydrocarbure seront installés sur une plate-forme étanche afin d'éviter toute contamination.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins se feront uniquement sur des zones étanches.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluant sera mis en place. Il permettra de décaper et d'évacuer la terre polluée vers un centre de traitement agréé.

L'entreprise devra se munir d'un kit antipollution.

Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur.

Les installations de chantier seront aménagées hors zone inondable.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Préparation du chantier :

- une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée avec les services compétents en matière de police de l'eau (AFB : M. Eric Moreau : 06 72 08 13 39, DDT : Mme Emilie Jouan : 03 84 86 80 87) afin de préciser sur site le mode opératoire des travaux ;
- la conduite de dévoiement du ruisseau sera mise en place avant la réalisation des batardeaux afin de maintenir la continuité des écoulements ;

Nettoyage de la buse :

- Le curage se fera en milieu asséché ;
- les matériaux issus de ce nettoyage seront intégralement récupérés et dirigés vers des centres de traitement agréés ;

Phase travaux :

- le balisage des zones de travail sera élaboré pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement sur une bande aménagée d'une largeur de 5 mètres ;
- les zones de chantier seront isolées du cours d'eau par un système de batardeaux ;
- les batardeaux seront réalisés à l'aide de sacs de sable renforcés par une structure étanche (argile et bâche). Ils seront réalisés en amont et en aval du chantier et seront reliés par un tuyau flexible qui permettra d'assurer la continuité de l'écoulement du cours d'eau ;
- pour l'ouvrage 156+048 comportant plusieurs buses, les travaux seront réalisés de manière à laisser toujours au moins une buse hors travaux afin de garantir l'alimentation de l'Arne. Le tuyau flexible permettant le dévoiement du ruisseau cheminera directement dans la buse non impactée par les travaux.
- pour l'ouvrage 156+100 de franchissement de la Vèze de Malange qui comporte une buse simple, la dérivation d'eau se fera par le biais d'un collecteur de diamètre 1000mm ou de deux collecteurs de 500 mm reliant la Vèze au ruisseau de l'Abergement.
- lors de la mise en place du chemisage, l'écoulement sera interrompu le temps de déplacer la conduite de dévoiement dans le tubage après son positionnement devant l'ouvrage actuel ; une attention particulière sera portée à cette phase de travaux afin de limiter au maximum l'interruption de l'écoulement ;
- un piège à sédiments, constitué d'un barrage en paille, sera mis en place afin d'éviter la migration des matières en suspension générées par les travaux. ;
- en cas de pompage, un bassin de décantation avant rejet sera mis en place en amont et en aval des travaux ;
- des bouchons en béton seront réalisés aux extrémités des buses avant l'injection du coulis afin d'assurer un confinement parfaitement étanche et d'éviter toute fuite de coulis ou de laitance ;
- un débit et une hauteur d'eau préservant la vie piscicole et la circulation des espèces seront assurés dans la mesure du possible en fonction du débit amont ;
- des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées par un organisme agréé avant le début du chantier ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai ;
- en fin de chantier, les abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux ;

Gestion des crues :

- aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera fait aux abords du cours d'eau ;
- aucun stationnement d'engins se fera dans le lit du cours d'eau ;
- les délais des phases critiques du chantier devront être parfaitement maîtrisés ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de risque de crue ;

Mesures d'accompagnement :

- de petits enrochements libres seront disposés en fond du lit en amont et aval de l'ouvrage afin de faciliter le franchissement piscicole de l'ouvrage ;

- recharge du radier aval de 10 cm ;

- des déflecteurs de fond des buses PRV seront mis en place afin d'améliorer la rugosité du fond ;

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500 ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 – Exécution

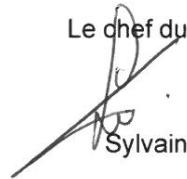
Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Autoroute Paris Rhin Rhône.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Lavans-Les-Dole ;
- Monsieur le maire de la commune d'Auxange ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JUIN 2019

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-01-002

arrêté portant agrément de l'auto école Ledo Formation à
Lons le Saunier

PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER.ER.669.2019
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-003 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-004 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 05 mai 2019 de Mme. Laëtitia BAZIN pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAS LEDO FORMATION » et situé 175 route de Besançon à LONS-LE-SAUNIER ;

Considérant que la demande de Mme. Laëtitia BAZIN remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme. Laëtitia BAZIN, gérante de l'auto-école dénommée « SAS LEDO FORMATION », est accordé sous le n° E 19 039 **0001** 0, pour une durée de cinq ans.

Cet établissement situé 175 route de Besançon à LONS-LE-SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Mme. Laëtitia BAZIN devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme. Laëtitia BAZIN devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} juillet 2019.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme. Laëtitia BAZIN,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de LONS-le-SAUNIER,
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-01-001

arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto école
avenue de la conduite à Lons Le Saunier



PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER.ER.670.2019
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-003 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-004 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0005 du 1er juillet 2014, modifié, autorisant Mme. Valérie GEAY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AVENUE DE LA CONDUITE SAS», et situé 255 rue du Docteur Jean-Michel à LONS-LE-SAUNIER.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 Mai 2019 par Mme. Valérie GEAY, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme. Valérie GEAY , dénommé « AVENUE DE LA CONDUITE SAS », est **renouvelé** sous le n° E 09 039 **0304** 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 255 rue du Docteur Jean-Michel à LONS-LE-SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
- catégorie « BE ».

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme. Valérie GEAY devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme. Valérie GEAY devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° n° 2014182-0005 du 01 juillet 2014 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme. Valérie GEAY
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de LONS-le-SAUNIER,
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2019-06-14-001

AR renouvellement homologation du terrain de "La
Combe aux Loups" à Andelot en Montagne

Homologation du terrain de "La Combe aux Loups" à Andelot en Montagne (renouvellement)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

**Homologation du terrain
de « LA COMBE AUX LOUPS »
à ANDELLOT EN MONTAGNE
(Renouvellement)**

Arrêté n°DSC-BSIPA 20190614-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté n°:39-2019-05-02-001 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°:DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

Vu la demande formulée le 14 février 2019 par Monsieur Frédéric VAMPA, Président du moto club d'Andelot en Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation administrative du terrain de « La Combe aux Loups » à Andelot en Montagne (39110) ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain le mercredi 10 avril 2019 conformément au code du sport.

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : l'homologation du terrain situé sur le territoire de la commune d'Andelot en Montagne, lieu-dit « La Combe aux Loups », terrain aménagé par le moto club d'Andelot en Montagne, est renouvelée.

Article 2 : le renouvellement de l'homologation est accordé pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des compétitions et des entraînements motos, quads et side cars selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- maintenir le circuit conforme aux normes techniques fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,
- interdire l'accès du public à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des épreuves et des entraînements,

- les barrières de protection devront être conformes à la réglementation des garde-corps,

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- maintenir le dispositif de secours conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- s'assurer que les zones réservées au stationnement soient identifiées et balisées le jour des épreuves de compétitions afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff),

- le nombre de véhicules admis simultanément sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et au dossier de demande d'autorisation. Il est limité à 45 motos ou 30 side cars/quads.

Article 4 : les horaires et conditions d'accès sont indiqués sur deux panneaux se trouvant à chaque entrée.

Lundi :		de 13h30 à 18h00
Mercredi:	de 10h00 à 12h00	de 13h30 à 18h00
Vendredi :	de 10h00 à 12h00	de 13h30 à 18h00
Samedi :	de 10h00 à 12h00	de 13h30 à 18h00
Dimanche et jours fériés :	de 10h00 à 12h00	
Jours de courses :	de 08h00 à 12h30	de 13h30 à 18h30

Article 5 : les organisateurs se chargeront du service de sécurité pendant le déroulement des manifestations.

Article 6 : le tracé du circuit devra rester strictement identique au plan présent dans l'arrêté préfectoral (cf annexe 1), et ce durant la totalité de la période d'homologation. Toute modification portant sur le tracé ou l'emplacement des obstacles (sauts) rendra caduque l'homologation du circuit. Toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain ainsi qu'aux mesures prévues pour la protection du public devront faire l'objet d'une demande d'homologation auprès de la Préfecture (Bureau du Cabinet du Préfet).

Article 7 : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration délivrée dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 8 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 9 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 10 : le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura, le maire d'Andelot en Montagne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée par ailleurs au Président du moto club d'Andelot en Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

PLAN

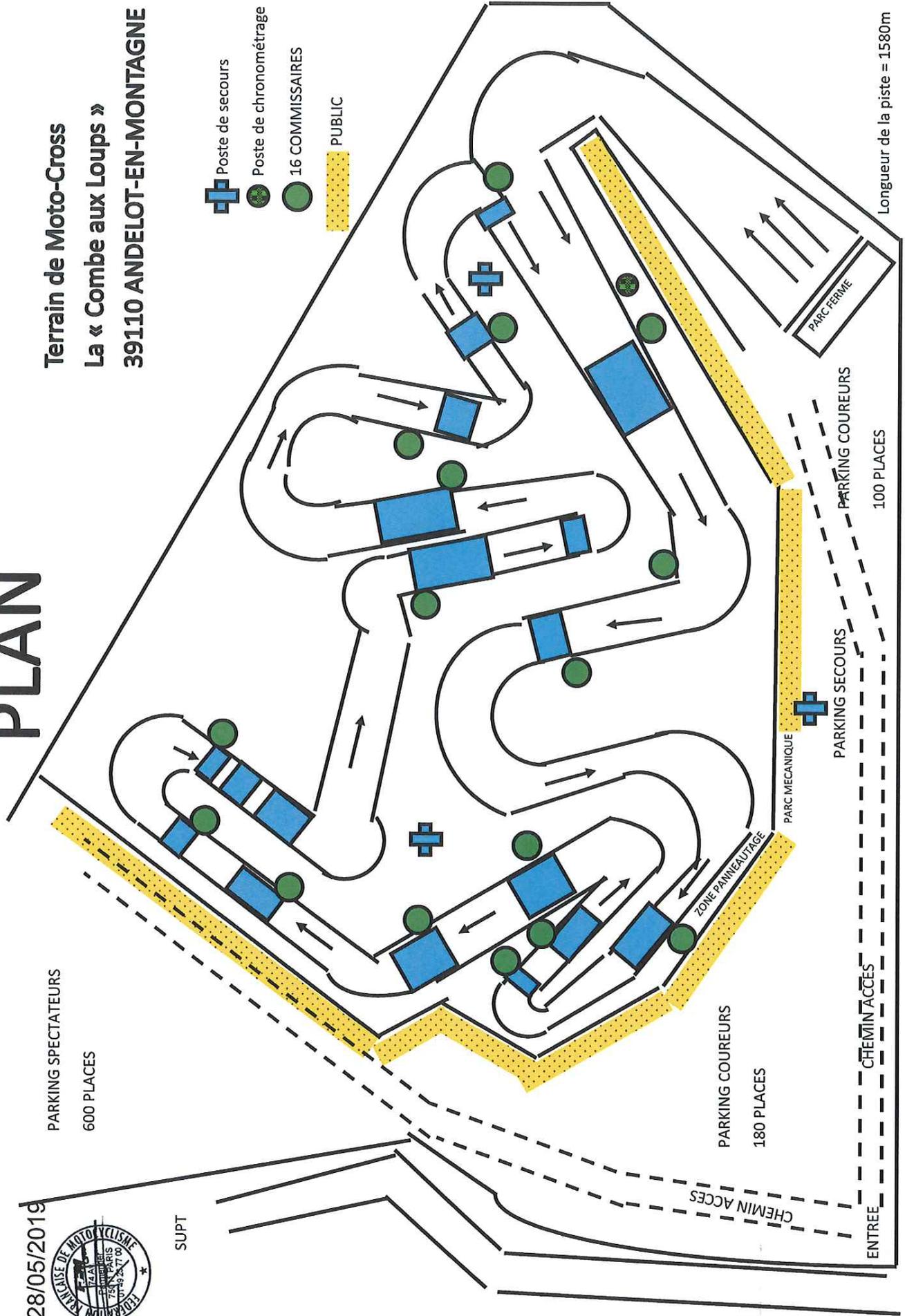
Terrain de Moto-Cross
La « Combe aux Loups »
39110 ANDELOT-EN-MONTAGNE

PARKING SPECTATEURS
600 PLACES



SUPT

-  Poste de secours
-  Poste de chronométrage
-  16 COMMISSAIRES
-  PUBLIC



Longueur de la piste = 1580m

Préfecture du Jura

39-2019-06-21-001

arrêté du 21 juin 2019 portant abrogation de l'habilitation
funéraire de la SARL Janody Vincent situé à Saint-Claude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générales,
des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° DCL - BRGAE - 2019 0621 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 n°2013196-0001 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de six ans à l'établissement principal de la SARL Janody Vincent, situé 2 ter rue Carnot à Saint-Claude et géré par monsieur Vincent JANODY ;

VU l'extrait K-BIS en date du 10 juin 2019 ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 2013 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Saint-Claude, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, **21 JUIN 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-06-06-003

CHT JURA SUD_Décision n°2019/18_délégation de
signature à Mme Laure GIACONE

*délégation de signature DIRECTION DES FONCTIONS SUPPORTS de la direction commune
accordée à Mme Laure GIACONE et en l'absence de cette dernière, à M. Bernard MAITRE et
Mme Carole GRIESMAYER pour certaines matières*

DECISION N° 2019/18

Portant délégation de signature

DIRECTION DES FONCTIONS SUPPORTS de la direction commune du Jura Sud
(Services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable, services techniques, travaux, sécurité, standard)

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur

Du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud,

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 août 2017 nommant Madame Tanafit REDJALA en qualité de directrice adjointe chargée des finances, de l'analyse de gestion, du système d'information et de la qualité aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, à compter du 4 septembre 2017,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2019, affectant Madame Laure GIACONE, directrice d'hôpital (hors classe) aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), en qualité de directrice adjointe chargée des travaux, des services techniques et de la sécurité, à compter du 18 mars 2019,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018, titularisant Madame Carole GRIESMAYER, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et l'affectant aux Centres Hospitaliers "Jura Sud" à Lons-le-Saunier, à Morez et à Saint-Claude (Jura), en qualité de directrice adjointe déléguée aux Centres Hospitaliers de Morez et de Saint-Claude, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Vu La nomination de Monsieur Bernard MAÎTRE au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière Principal au Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier en date du 1^{er} janvier 2009,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (GHT Jura) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu L'organigramme de la direction commune,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laure GIACONE, Directrice adjointe au sein de la Communauté Hospitalière Jura Sud (CHI Jura Sud – CH de Saint-Claude – CH de Morez), en charge de la Direction des Fonctions Supports de la direction commune regroupant :

- La Direction travaux, sécurité et services techniques, standard,
- La Direction des achats et marchés, des services économiques, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable,

A délégation pour :

- Signer tous les documents relatifs à la Direction des Fonctions Supports de la direction commune, dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées ;
- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles ;
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 2

DELEGATION CONCERNANT LA DIRECTION TRAVAUX, SECURITE ET SERVICES TECHNIQUES, STANDARD

En l'absence de Madame Laure GIACONE :

⇒ **Pour le Centre Hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

Monsieur Bernard MAITRE, responsable du Département des Services Économiques sur la direction commune, a délégation permanente pour :

- Signer tous les documents relatifs à la Direction des Fonctions Supports de la direction commune, dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées,
À l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements relevant de la compétence du Directeur.
- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation et dans la limite des crédits disponibles ;
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

En l'absence simultanée de Madame Laure GIACONE et de Monsieur Bernard MAITRE :

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur, et **Madame Tanafit REDJALA**, Directrice adjointe laquelle dispose de la délégation générale.

⇒ **Pour les Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez :**

Madame Carole GRIESMAYER, Directrice déléguée, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions relevant des travaux et services techniques, au nom du Directeur.

En l'absence simultanée de Madame Laure GIACONE et de Madame Carole GRIESMAYER :

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur, et **Madame Tanafit REDJALA**, Directrice adjointe laquelle dispose de la délégation générale.

ARTICLE 2.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les programmes de travaux et les constructions dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT,
- ◆ Les actes de vente,
- ◆ Les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la direction des travaux, services techniques, sécurité, standard, il appartiendra à Madame Laure GIACONE de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 3

DELEGATION CONCERNANT LA DIRECTION DES ACHATS ET MARCHÉS, DES SERVICES ÉCONOMIQUES, DE LA LOGISTIQUE, DE L'HÔTELLERIE, DU BIOMÉDICAL ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Madame Laure GIACONE est chargée de l'achat public, des services économiques, logistiques et hôteliers, biomédicaux, des investissements médicaux et non médicaux des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud.

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud relevant de la compétence du Directeur,

Madame Laure GIACONE a délégation pour :

- Engager des dépenses sur les comptes d'exploitation sans limitation de montant et dans la limite des crédits disponibles,
- Engager des dépenses au titre de la section d'investissement dans la limite de 25 000 € HT par marché et dans la limite des crédits disponibles.

Madame Laure GIACONE a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

A. Achat public

- ◆ Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat et d'approvisionnement ;
- ◆ Suppléance de la commission interne des marchés lorsqu'elle mérite d'être réunie ;
- ◆ Mise en œuvre des procédures de marchés publics et choix de la procédure d'achat appropriée y afférente dans le respect du cadre juridique fixé par le code des marchés publics et le guide de la commande publique ;
- ◆ Gestion du bon déroulement des procédures d'achats ;
- ◆ Gestion administrative courante et passation des marchés publics des hôpitaux Jura Sud formalisés ou non formalisés (hormis les emprunts et marchés dans le cadre de la formation continue) ;
- ◆ Notification des marchés et signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats des marchés publics des hôpitaux Jura Sud et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

B. Services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux, développement durable

- ◆ Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : achats, marchés publics, restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, magasins, internat, vagemestre, reprographie ;
- ◆ Gestion des stocks sous réserve des dispositions juridiques spécifiques à la pharmacie ;
- ◆ Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable des sites de la Communauté Hospitalière Jura Sud ;
- ◆ Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical, développement durable : bons de commandes, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

C. Investissements ; équipements médicaux et non médicaux

- C.1. Définition de la politique d'investissement et d'équipements ainsi que les procédures y afférentes,
- C.2. Gestion du patrimoine en liaison avec la Direction du pilotage médico-économique.

ARTICLE 3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GIACONE, les actes relatifs à l'achat et aux marchés publics de la Communauté Hospitalière Jura Sud (confère article 3-A), la délégation de signature est donnée successivement à :

- ◆ Madame Tanafit REDJALA, Directrice adjointe, en cas d'absence de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur.
- ◆ Madame Carole GRIESMAYER, Directrice adjointe en charge des Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez.

ARTICLE 3.2

Dans le cadre des actes relatifs aux services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux et aux investissements (confère articles 3-B, 3-C), la délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GIACONE, est donnée à :

- Pour les actes relevant du site du Centre Hospitalier Jura sud :
 - ◆ Monsieur Bernard MAÎTRE, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, Responsable du Département des Services Economiques.
- Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Saint-Claude :
 - ◆ Madame Carole GRIESMAYER, Directrice déléguée.
- Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Morez :
 - ◆ Madame Carole GRIESMAYER, Directrice déléguée.

ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les investissements dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT,
- ◆ Les actes de vente,
- ◆ Les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la Direction des services économiques, des achats et marchés, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable, il appartiendra à Madame Laure GIACONE de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 5

Madame Laure GIACONE référera au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 6

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 7

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 8

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 9

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

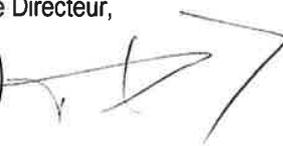
ARTICLE 10

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

ARTICLE 11

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 juin 2019

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB



Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Laure GIACONE, Monsieur Bernard MAITRE, Madame Tanafit REDJALA, Madame Carole GRIESMAYER
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud

Préfecture du Jura

39-2019-05-21-006

Décision n° 2019-39 Délégation de signature Pôle
médico-social

*Décision n°2019-39 portant délégation de signature au Pôle Médico-Social pour la Direction
Commune à Mme Gwenaëlle TRILLARD, Mme LIZON-AU-CIRE, Mme CREUZE, Mme
BOURGEOIS, Mme DARCO, Mme LAMARQUE et Mme DHEDIN-DUCROCQ*

DECISION N°2019-39

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

POLE MEDICO-SOCIAL

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura ; du Centre Hospitalier de Novillars ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Yllie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Yllie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Madame Gwenaëlle TRILLARD à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;

CHS Saint-Yllie Jura

120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars

4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange

La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle

Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Décide pour le CHS du Jura :

Article 1 Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice adjointe en charge du Pôle Médico-Social du CHS du Jura, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés à la direction de l'EHPAD et Foyer de vie, notamment :
 - ✓ les contrats,
 - ✓ les contrats de séjour,
 - ✓ les admissions et les sorties
- les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour l'EHPAD et le Foyer de vie

Article 3 Délégation est donnée à Madame LIZON-AU-CIRE pour l'EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) et Madame CREUZE pour le Foyer de Vie, à l'effet de signer :

- les tableaux de service
- les ordres de mission
- le pécule des résidents
- la validation des congés/absences des soignants, animatrices, ASH
- les entretiens de formation/évaluation/notation des soignants, ASH, animatrices, secrétaires

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 4 Délégation est donnée à Mesdames BOURGEOIS et DARCQ, Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et Foyer de Vie, à l'effet de signer :

- les admissions à l'aide sociale
- les bulletins de situation ou attestations de présence

Décide pour ETAPES :

Article 5 Dispositions générales :

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Florent FOUCARD, directeur de la direction commune, et de Madame Gwenaëlle TRILLARD, directrice déléguée d'ETAPES, délégation est donnée à **Madame Maria LAMARQUE** et Madame **Géraldine DHEDIN-DUCROCQ**, en qualité de directrices adjointes, pour tous les actes de gestion courante liés à la conduite générale d'ETAPES.

Décide pour l'EHPAD de MALANGE :

Article 6 Dispositions générales :

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Florent FOUCARD, directeur de la direction commune, et de Madame Gwenaëlle TRILLARD, directrice déléguée d'ETAPES, délégation est donnée à **Madame Maria LAMARQUE** et **Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ**, en qualité de directrices adjointes, pour tous les actes de gestion courante liés à la conduite générale d'ETAPES.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 8

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10

Madame Gwenaëlle TRILLARD devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 11

La délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Fait à Dole, le 21 Mai 2019,

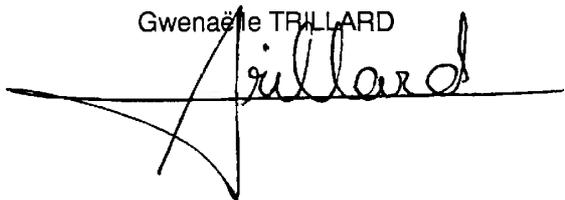
Le Directeur de la Direction Commune,
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,
Centre Hospitalier de Novillars,
ETAPES, l'EHPAD de Malange et de
L'EHPAD de Mamirolle,

F. FOUCARD.



SPECIMENS DE SIGNATURE

Gwenaëlle TRILLARD



Maria LAMARQUE



Géraldine DHEDIN-DUCROCQ



Nathalie LIZON-AU-CIRE



Muriel CREUZE



Carole DARCQ



Christine BOURGEOIS



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2019-06-18-002

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
des rassemblements de personnes - Société

AEROSOTRAVIA - 04 juin 2019 au 04 juin 2020

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes -
Société AEROSOTRAVIA - 04 juin 2019 au 04 juin 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes**

SOCIETE AEROSOTRAVIA

Du 04 juin 2019 au 04 juin 2020

Arrêté n° *DSC-81DPC-20190618-002*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne,

VU le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son article FRA.3105,

VU l'arrêté 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2019-05-001 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 04 juin 2019 de la société **AEROSOTRAVIA**, numéro d'exploitant FR.DEC.0169 représentée par M. Sylvie CHARTON, dont le siège se situe Aérodrome de Melun Villaroche à **77550 REAU**,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 04 juin 2019,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 05 juin 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 - Télécopie : 03 84 86 84 12 - ✉ prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

Article 1^{er} :

La société **AEROSOTRAVIA**, numéro d'exploitant FR.DEC.0169, est autorisée à effectuer des opérations de prises de vues aériennes du département du Jura.

Article 2 :

La société **AEROSOTRAVIA**, exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 04 juin 2019 au 04 juin 2020** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **AEROSOTRAVIA**.

Article 4 :

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public »

Article 5 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol en VFR de jour

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Hauteur de Vol en VFR de nuit - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres devra avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale devra être supérieure ou égale à la Vitesse de Sécurité au Décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

En cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderoles.

Article 12 :

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Article 13 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 14 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 15 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 16 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 17 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 18 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 19 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 20 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 21 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 22 :

En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 23 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 24 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la Société **AEROSOTRAVIA**

Fait à Lons le Saunier, le **18 JUIN 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-06-06-002

Médaille de la famille

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille :Mme BEURET et M. BARTNIG

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la communication
et de la représentation de l'Etat

ARRETE n°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion 2019

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, et notamment les articles D 215-7 à D 215-13 modifiés par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 concernant la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 de la secrétaire d'état du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relatif à la médaille de la famille ;

Considérant que l'examen des dossiers des candidats satisfait aux conditions susvisées ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame BEURET épouse SORDELET Jeanne-Marie**
domiciliée 50 chemin de montenay à Lons le saunier

- **Monsieur BARTNIG Thomas**
domicilié 18 avenue Albert 1^{er} à Tavaux

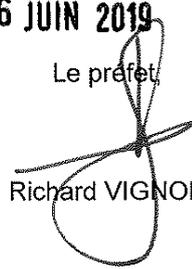
Article 2 - monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du jura.

Lons-le-Saunier, le

- 6 JUIN 2019

Le préfet,



Richard VIGNON

SDIS 39

39-2019-06-20-001

LAO GSMP 20 06 2019

*Liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de Secours en Milieu Périlleux
du SDIS du Jura*

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETÉ N° A 2019 - 820

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
- L 1424-1 à L1424-76 codifiant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - R 1424-1 à R 1424-57 codifiant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017 et n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-01-22-003, A 2018-82 bis du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-747 du 24 juillet 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;
- Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, aux tests annuels et ont effectué le nombre d'entraînements annuels requis ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DU GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE ET MILIEU PÉRILLEUX (GSMP)					
DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRENOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	HABILITATION HELIPORTÉE
CONSEILLERS TECHNIQUES	ARBOIS	Lieutenant	Olivier GRILLOT	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	Lieutenant	Christophe GUEDEFIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
CHEFS D'UNITÉ	GRAND DOLE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
		Adjudant	Jean-Paul PICARD	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	Sergent	Stéphane JOZ ROLAND	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
		Caporal-chef	Florian MAGNIN	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
EQUIPIERS	CHAMPAGNOLE	Adjudant	Christophe POURTIER	Neige et Canyon	Dragon 25
	SALINS-LES-BAINS	Adjudant-Chef	Jérémie BLOT	Canyon	Dragon 25
	GRAND DOLE	Adjudante-chef	Aurore GELEY	Neige	/
		Sergent	Sylvain OLIVIER	/	Dragon 25
		Sergent	Jérôme PESTKA	/	Dragon 25
		Caporale	Laure CRETIN	/	/
	LES ROUSSES	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS	Neige et Canyon	Dragon 25
		Infirmier principal	Thomas CAMPBELL	Neige	Dragon 25
		Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
		Adjudant	Anthony VANDEL	Neige et Canyon	Dragon 25
		Caporal-chef	Yvan NORAZ	Neige	Dragon 25
		Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
	LONS LE SAUNIER	Sergent-chef	Thomas PEGUILLET	Neige et Canyon	Dragon 25
		Sergent	Antoine GENTET	Neige	Dragon 25
		Sergent	Jean-Maurice TOURNIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		Sergent	Flavien SMET	/	/
	SAINT-CLAUDE	Adjudant-chef	Mickaël PROST	Neige et Canyon	Dragon 25
		Adjudant-chef	David MILLOT	Neige	/
		Adjudant	Sylvain MORA	Neige et Canyon	Dragon 25

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction des référentiels IMP, SMO et CAN. Seuls les sapeurs-pompiers titulaires de la mention " Dragon 25 " sont habilités à intervenir pour les missions hélicoptérées avec hélitreuillages.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers non désignés sur la liste d'aptitude départementale, titulaires au minimum de l'IMP1 ou du SMO1 et inscrits sur la liste complémentaire ci-après peuvent participer, sous réserve d'aptitude médicale, aux entraînements et aux tests annuels. Ils peuvent être engagés en intervention en complément des équipiers du GSMP sans toutefois être autorisés à participer aux actions et missions spécifiques aux référentiels IMP, SMO et CAN.

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRÉNOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	FORMATION HELIPORTÉE
SSSM	NOZEROY	Médecin Commandant	Hervé DOUINE	/	/
EQUIPIERS	CHAMPAGNOLE	Adjudant	Julien MINOLETTI	/	/
	SAINT-CLAUDE	Caporal-chef	Romain SAUTEREAU	Neige et Canyon	Dragon 25
IMP1	LES ROUSSES	Lieutenant	Didier LELOURDY	/	/
	LA MARRE	Caporal-chef	Francis NACHON	/	/
	LONS LE SAUNIER	Caporal	Julian BOURNY	/	/
	LONS LE SAUNIER	Caporal	Arnaud PRINCE	/	/
	SAINT-CLAUDE	Sergent	Andy VINCENT	/	/

Article 4 : Le lieutenant Olivier GRILLOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en montagne et milieu périlleux.

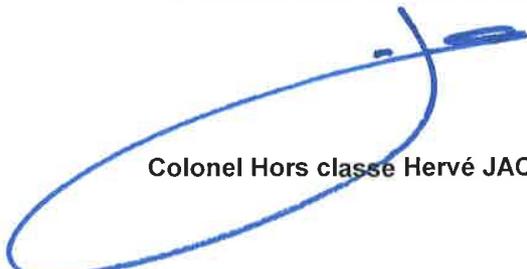
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° A 2018-747 du 24 juillet 2018 susvisé fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé à compter de ce jour.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de ses notification et publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Montmorot, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,


Colonel Hors classe Hervé JACQUIN

UT DREAL 39

39-2019-06-14-002

AP 2019 23 DREAL du 14 juin 2019 levee partielle
astreinte commune de Ruffey-sur-Seille



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-23-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société VERT ENERGIE 39

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

Vu le dossier de déclaration de la société VERT ENERGIE 39 transmis en octobre 2010 relatif à la mise en place dans l'établissement d'une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 mai 2019 faisant état de la constatation de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions relatives à la mise en place des mesures conservatoires sur le site VERT ENERGIE 39 visées par l'arrêté portant mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018 susvisé ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2019 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être liquidée partiellement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier du 24 mai 2019 ;

Considérant que la société VERT ENERGIE 39 est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 a été notifié à l'exploitant le 29 mars 2019 ;

Considérant que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions relatives à la mise en place de mesures conservatoires pour limiter les conséquences d'un incendie visées par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 10 mai 2019 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 ;

Considérant que le non-respect des mesures conservatoires dans les meilleurs délais est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment en termes de sécurité publique ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 42 jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société VERT ENERGIE 39 par arrêté du 25 mars 2019 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille cinq cents euros (10 500 €), calculé sur une durée de 42 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 JUN 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

1

2

3

4

5

6

7

